

AGDP/2015/PERM/02

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2112-2 à 5 et L2213-1 à 6

**VU** le Code Pénal

**VU** le Code de la Route

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1980 portant règlement sanitaire départemental

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2014 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces sédentaires et non sédentaires ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

**CONSIDERANT** que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

### ARRETE

#### REGLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Objet du règlement et procédure administrative

Le présent règlement détermine les modalités d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Ville d'Evreux.

Il définit :

- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,
- les principales obligations de tous utilisateurs du domaine public,
- et les autorisations de voirie.

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015

## **Article 2 : Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune d'Evreux.

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

## **Article 3 : Principe de l'autorisation préalable**

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le maire.

## **Article 4 : Présentation des demandes :**

La demande d'autorisation écrite est faite de façon impersonnelle à Monsieur le Maire, 15 jours à l'avance, à l'adresse suivante soit par courrier, fax ou par mail :

Mairie d'Evreux  
Service Affaires Générales – Domaine Public  
CS 70 186  
27001 Evreux cedex  
Fax : 02 32 31 86 96  
Mail : agdp.mairie@evreux.fr

Toute personne désireuse d'obtenir cette autorisation devra remettre ou adresser à la mairie une demande faisant connaître :

1. Ses noms, prénoms, profession et domicile, copie du registre du commerce et des sociétés lors de la première demande, numéro de SIRET du siège social de l'entreprise
2. La nature et la localisation de l'occupation ou des travaux
3. L'emplacement à occuper avec indication de la superficie
4. Le but de l'étalage ou de l'installation,
5. la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
6. Les incidences sur le stationnement et sur la circulation des véhicules et piétons,
7. Le dispositif de chantier,
8. Un plan détaillé du lieu d'intervention

## **CHAPITRE II**

### **Autorisation des étalages sur la voie publique**

#### **Article 5 : Champs d'application**

Les étalages de toutes sortes sur la voie publique et d'une façon générale, l'installation sur ladite voie, pour quelque durée que ce soit, de bancs, chaises, tables, rôtissoire électrique ou objets d'une nature quelconque, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015

#### **Article 6 : Conditions**

Dans le cas où l'installation ou l'étalage devrait servir à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, le pétitionnaire devra justifier de son inscription au registre du commerce et de l'industrie.

#### **Article 7 : Modalités**

Les autorisations accordées sont valables jusqu'au changement de propriétaire, de gérant, en cas de changement d'enseigne ou en cas de modification de l'installation ou de l'étalage. Celles accordées à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ne seront valables, que pour la durée de la foire ou de la fête.

Elles seront personnelles et ne pourront être cédées de quelque manière que ce soit, même au successeur dans le commerce ou l'industrie du bénéficiaire.

Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées sans indemnité.

#### **Article 8 : Prescriptions obligatoires**

Les étalages et installations visés à l'article 5 ne pourront être autorisés que moyennant le paiement des redevances fixées par délibération du conseil municipal.

La largeur concédée ne pourra excéder le tiers de la largeur du trottoir. Les commerçants qui seraient autorisés à faire étalage au droit de leur magasin ou boutique et tous ceux qui par leur commerce ou leur industrie feront usage du domaine public, devront toujours ménager une largeur minimale de cheminement de 1,40 mètre (hors mobilier ou autre obstacle éventuel) et de 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.

#### **Article 9 : Prescriptions spécifiques**

Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. Les permissionnaires pourront toutefois, être autorisés à effectuer des travaux superficiels, tels que trous ou scellement de crampons ; cette autorisation sera dans tous les cas subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état initial à l'expiration de l'autorisation.

### **Chapitre III**

## **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - Chantiers divers**

#### **Article 10 – Champ d'application**

Ce règlement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées sollicitant une occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux, déménagement et autres...

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015

Pour les travaux entrepris sur l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, parcs de stationnement, trottoirs, etc...), et sur toute occupation du sol par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées :

- les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages),
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics),
- les particuliers,
- les entreprises de transport et de déménagement,
- les entreprises de travaux publics,
- les entreprises du bâtiment.

Le présent règlement vise à permettre une instruction des demandes d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux. Au regard des circonstances et de la nature des travaux, le Maire pourra accorder en application de ses pouvoirs de police, toute autorisation à titre précaire et révocable et édicter toute mesure d'intérêt public.

#### **Article 11 – Procédures administratives**

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation. Pour bénéficier d'un arrêté, les personnes doivent remplir un formulaire dans les délais prescrits. Cette demande devra être adressée, à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent règlement, à l'aide du formulaire annexé.

Après instruction par le service un arrêté est signé par le Maire ou son représentant. Un exemplaire est remis au demandeur qui doit l'afficher sur les lieux des travaux. L'arrêté est caduc de plein droit dès la date de fin des travaux.

Pour les travaux de voirie (terrassement, tranchée, remblai, réfection provisoire, réfection définitive...) les entreprises devront impérativement joindre une permission de voirie délivrée par le Grand Evreux Agglomération – service Voirie, à toute demande d'arrêté.

#### **Article 12 – Modalités d'occupation temporaire du domaine public**

L'autorisation de stationner est délivrée sous forme d'arrêté, notifié au demandeur. Elle doit être utilisée dans le délai imparti, elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 10 jours avant la date de son échéance.

L'autorisation de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée.

Les véhicules de chantier devront justifier de leur autorisation en l'affichant de manière visible en permanence.

Cette autorisation, délivrée par l'administration municipale est strictement personnelle, précaire et révocable. Cette occupation est soumise à redevance pour occupation du domaine public.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015

### **Article 13 – Pénalité**

Dans le cas d'occupation de la voie publique sans autorisation préalable, le tarif applicable sera égal au tarif journalier auquel s'ajoutera le triple du tarif précité.  
Cela reviendra à payer 4 x le prix.

### **Article 14 - Prescriptions spécifiques à certaines autorisations**

#### A - Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés au sol afin de demeurer un dispositif précaire et démontable.  
L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les usagers du domaine public (voitures, piétons....).

L'échafaudage doit être signalé de jour et éclairé de nuit. En cas de besoin lié à la sécurité des tiers, l'échafaudage devra être entouré d'une clôture ou d'un masque.

#### B - Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'encombrer la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de restreindre la liberté et la sûreté du passage.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, la signalisation et les espaces verts.

La benne et les lieux de dépôt devront être signalé de jour et éclairé de nuit. En cas de besoin lié à la sécurité des tiers, la benne ou le lieu de dépôt devront être entouré d'une clôture ou d'un masque.

#### C - Travaux modifiant la circulation et le stationnement

La pré signalisation et la signalisation de jour comme de nuit sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire. Tout dispositif doit être enlevé pas ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

L'entreprise doit prendre toutes précautions pour assurer en permanence :

- le départ des véhicules éventuellement stationnés dans le périmètre interdit à la circulation,
- le bon fonctionnement des services de ramassage des ordures ménagères,
- l'accès des riverains,
- la circulation des véhicules de secours.

L'entreprise est chargée d'informer au préalable les riverains afin de limiter les désagréments qu'ils auraient à supporter du fait des travaux.

Accusé de réception en préfecture 027-212702284-20150304- AGDP2015PERM02-AR Date de réception préfecture : 04/03/2015
--

## Article 15 - Prescriptions obligatoires

### A - principe

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles selon les instructions des services municipaux :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particuliers les riverains,
- pour réglementer le stationnement.

### B - arrêté municipal temporaire et publicité

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'arrêté municipal temporaire pris préalablement à l'exécution des travaux : cet arrêté peut notamment prévoir :

- les itinéraires de déviation,
- l'éventuelle exécution des travaux pendant certaines tranches horaires, (l'intervenant devant alors faire son affaire personnelle de l'obtention des autres autorisations nécessaires)
- la circulation alternée à l'aide de feux tricolores ou par navettes ; l'intervenant supporte les frais de mise en place et de fonctionnement de ce dispositif.

Cette signalisation lumineuse est réglée, sauf prescriptions spéciales, sur un cycle moyen aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

L'arrêté et ses prolongations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et pendant toute la durée des travaux.

### C - circulation des véhicules

Toute modification, aussi légère soit-elle, susceptible d'être apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics. Cette prescription ne vise pas les interventions ponctuelles. La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié en plus de la largeur de chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que les trottoirs opposés. Au vue de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens, doit absolument être conservé ; les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

### D - cheminement des piétons

De jour, comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de planchers, de passerelles ou de passages aménagés et protégés ; si nécessaire, une signalisation du jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe pieds de 0.90 mètre de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015

### **Article 13 – Pénalité**

Dans le cas d'occupation de la voie publique sans autorisation préalable, le tarif applicable sera égal au tarif journalier auquel s'ajoutera le triple du tarif précité.  
Cela reviendra à payer 4 x le prix.

### **Article 14 - Prescriptions spécifiques à certaines autorisations**

#### A - Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés au sol afin de demeurer un dispositif précaire et démontable.  
L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les usagers du domaine public (voitures, piétons....).

L'échafaudage doit être signalé de jour et éclairé de nuit. En cas de besoin lié à la sécurité des tiers, l'échafaudage devra être entouré d'une clôture ou d'un masque.

#### B - Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'encombrer la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de restreindre la liberté et la sûreté du passage.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, la signalisation et les espaces verts.

La benne et les lieux de dépôt devront être signalés de jour et éclairés de nuit. En cas de besoin lié à la sécurité des tiers, la benne ou le lieu de dépôt devront être entourés d'une clôture ou d'un masque.

#### C - Travaux modifiant la circulation et le stationnement

La pré signalisation et la signalisation de jour comme de nuit sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire. Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

L'entreprise doit prendre toutes précautions pour assurer en permanence :

- le départ des véhicules éventuellement stationnés dans le périmètre interdit à la circulation,
- le bon fonctionnement des services de ramassage des ordures ménagères,
- l'accès des riverains,
- la circulation des véhicules de secours.

L'entreprise est chargée d'informer au préalable les riverains afin de limiter les désagréments qu'ils auraient à supporter du fait des travaux.

Accusé de réception en préfecture 027-212702294-20150304- AGDP2015PERM02-AR Date de réception préfecture : 04/03/2015
--

### I - bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Cependant un arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage dans le département de l'Eure devra être établi par le service Affaires Générales Domaine Public, notifié à la préfecture et ensuite transmis à l'entreprise.

### J - remise en état des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

A l'expiration de la permission de voirie, et dès l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances. De plus, lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant sera imposée par le Maire et/ou le Président du Grand Evreux Agglomération.. Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après constat, et mise en demeure restés sans effet.

### K - stationnement gênant

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement des véhicules nuisant à l'exécution du chantier pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la Route.

### **Article 16 : Modification de l'occupation autorisée**

Toute modification de l'occupation du domaine public initialement autorisée doit être impérativement signalée dans le meilleur délai au service instructeur.

### **Article 17 : Occupation sans autorisation**

Toute occupation du domaine public non autorisée et constatée par un agent assermenté sera soumise à redevance et à pénalité prévue à l'article 14 du présent règlement.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent règlement sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

Accusé de réception en préfecture 027-212702294-20150304- AGDP2015PERM02-AR Date de réception préfecture : 04/03/2015
--



En cas de non-respect des prescriptions notamment liées à la sécurité des usagers du domaine public et la conservation du domaine public, la ville d'Evreux pourra exiger l'arrêt du chantier, la remise en état du domaine public et le démontage des installations.

Dans le cas où l'entreprise n'a fait aucune démarche, en plus de l'application des pénalités, la Ville d'Evreux se réserve le droit d'intervenir par tous les moyens à sa convenance, aux frais du pétitionnaire. En cas de dégradations du domaine public ou de ses équipements, le demandeur sera tenu de les remettre en état et à ses frais et selon les règles de l'art.

#### **Article 18 : Retrait de l'autorisation**

Toute autorisation du domaine public délivrée pourra être retirée ou suspendue sans délai et sans indemnité par simple décision du Maire :

- en cas de non-respect des prescriptions notamment liées à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation du domaine public
- en cas de non respect des prescriptions d'entretien et salubrité suite à mise en demeure.

#### **Article 19 : Responsabilités**

Tout demandeur est responsable tant envers la ville d'Evreux qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations et de leur activité.

Il doit être assuré en conséquence, et fournir une attestation d'assurance civile professionnelle chaque année auprès du service Affaires Générales et Domaine public, lors de la première demande.

#### **Article 20 : Redevance**

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation.

Elle est révisable tous les ans.

Les droits dus seront à régler à la trésorerie municipale d'Evreux - 16 rue de la Petite Cité après réception du titre de paiement.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables.

#### **Article 21 : Exonérations tarifaires des occupants de droit du domaine public**

Sont exonérés de redevances :

- les services de la ville d'Evreux,
- les entreprises travaillant pour le compte de la ville,
- les fermiers et concessionnaires de réseaux de la ville,
- les services de secours et d'incendie,
- les services de police,
- les services du Grand Evreux Agglomération,
- les entreprises travaillant pour le compte du Grand Evreux Agglomération.

## Chapitre IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 22 : Mesures de contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations et de présenter leur titre d'autorisation aux fins de contrôle toutes les fois qu'ils en sont requis.

#### Article 23 : Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou tout autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

#### Article 24 : Sanctions

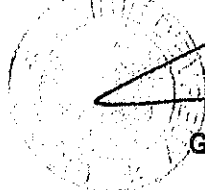
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 25 : Application

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général de l'Aménagement Urbain de la Ville d'Evreux, la Directrice de la Réglementation, le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 23 février 2015


Le Maire d'Evreux  
Président du Grand Evreux Agglomération



  
Guy LEFRAND

Acte certifié exécutoire

Le 09 MARS 2015

  
L'adjointe au Maire  
aux affaires générales,  
à la réglementation et à la vie citoyenne  
Karène BEAUVILLARD

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20150304-  
AGDP2015PERM02-AR  
Date de réception préfecture : 04/03/2015